

**EXPONENS Conseil & Expertise**

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale  
de Paris  
20 rue Brunel  
75017 PARIS

**FIGEREC**

Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale  
de Versailles  
69 rue Carnot  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Compagnie Marocaine**

4 rue de Sèze  
75009 PARIS

*Objet : Lettre de fin de travaux*

Monsieur le Président du conseil d'administration,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société **COMPAGNIE MAROCAINE**, nous vous informons que nous avons mis en œuvre, sur le document de référence de la société **COMPAGNIE MAROCAINE** établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle applicable en France. Nous avons vérifié que :

- notre rapport sur l'information financière semestrielle 2014 figurant, avec les comptes semestriels relatifs à la période du 1er janvier au 30 juin 2014, au paragraphe 20.5.3 du document de référence, est celui que nous avons émis le 18 septembre 2014,
- Notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 figurant, avec les comptes historiques correspondants, au paragraphe 20.4 du document de référence, est celui que nous avons émis le 2 mai 2014 ;
- Notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 figurant au paragraphe 20.4. du document de référence n° D.14-0088 enregistré auprès de l'AMF le 26 février 2014 , émis le 30 avril 2013, est incorporé par référence avec les comptes historiques correspondants.
- Notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011 figurant au paragraphe 20.4. du document de référence n° D.12-1080 enregistré auprès de l'AMF le 20 décembre 2012, émis le 14 mai 2012, est incorporé par référence avec les comptes historiques correspondants

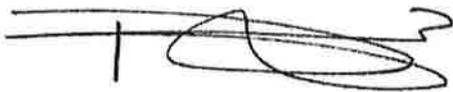
Nos diligences ont également consisté à vérifier la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques et à procéder à la lecture d'ensemble des informations contenues dans le document de référence afin de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui nous apparaîtraient manifestement incohérentes sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission.

Cette lettre vous est adressée en application de l'article 212-15 du règlement général de l'AMF. Elle est émise aux seules fins de l'enregistrement du document de référence auprès de l'AMF et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige pouvant résulter de nos diligences telles que rappelées dans la présente lettre qui est soumise au droit français.

Fait à Paris et Levallois-Perret, le 7 avril 2015.

**EXPONENS Conseil & Expertise**



Pascal BOURHIS  
*Associé*

**FIGEREC**



Bruno FOURRIER  
*Associé*